

**ASCENSEURS ET AUTOMATISMES  
DE GASCOGNE**

**Z.I. Engachies  
10, rue Henri Matisse  
32000 AUCH**



**Tél: 05 62 60 14 28  
Fax: 05 62 60 20 42**

**CONTRAT DE MAINTENANCE  
DES ASCENSEURS ET  
MONTE-CHARGES ACCOMPAGNES**

## CONDITIONS GENERALES DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

### Article Préliminaire

Pour l'application des présentes conditions générales, comme pour celle des conditions particulières qui en sont indivisibles, les termes suivants, dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-dessous indiquée :

**Contrat** : désigne les conditions générales et les conditions particulières, compris les annexes y attachées, qui doivent être toutes deux signées entre les Parties ;

**Prestations** : désigne l'ensemble des prestations visées ci-dessous à l'article 1 ;

**Ascenseur (s), Installation (s), Appareils (s)** ; désignent les appareils, ascenseurs ou installations du Client pour lesquels AAG assure les Prestations ;

**Cas de Force Majeure** : désigne tout événement hors du contrôle raisonnable de la Partie Affectée, y compris, sans limitation, une grève, un conflit de travail, lock-out, guerre, insurrection, désordre civil, dommage civil, dommage par acte de malveillance, accident, mise en danger des personnes, incendie, inondation et orage ;

**Partie (s)** : désigne individuellement AAG ou le Client ou collectivement AAG et le Client ;

**Client** : désigne le propriétaire des Ascenseurs ou son représentant, qui confie à AAG la réalisation des Prestations conformément aux dispositions du Contrat ;

### Article 1 – Définition des Prestations de AAG

AAG s'engage à réaliser sur les Ascenseurs du Client des Prestations d'entretien permettant de maintenir les Ascenseurs en bon état de fonctionnement.

AAG s'engage à procéder à une visite de maintenance au moins toutes les six semaines afin de surveiller le fonctionnement de l'Ascenseur et d'effectuer les réglages nécessaires.

AAG s'engage à effectuer les Prestations d'entretien conformément à la réglementation applicable à la date de signature du Client.

AAG effectue à sa charge la réparation, ou le cas échéant, le remplacement des pièces suivantes lorsqu'elles sont défectueuses ou excessivement usées :

**Cabine** : boutons de commande y compris leur signalisation lumineuse et sonore, paumelles de portes, contacts de porte, ferme porte automatique de porte battante, garnitures de coulisseaux, galets de suspension et contact de porte, interface usager de l'appel de secours (boutons avec leur signalisation, haut-parleur), dispositif mécanique de réouverture de porte.

**Paliers** : ferme porte automatique de porte battante, serrures, contacts de porte, paumelles de porte, galets de suspension, patins de guidage des portes et boutons d'appel y compris voyants lumineux, contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières.

**Machinerie** : balais du moteur et tous fusibles.

**Gaine** : garnitures de coulisseaux de contrepoids.

**Eclairage** : ampoules cabine, machinerie et gaine ainsi que l'éclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs)

Le cas échéant, AAG s'engage à remplacer les pièces susvisées dans un délai de trois jours ouvrés à compter de son intervention, exception faite pour :

- les pièces sur mesure dont le délai de fabrication et/ou d'approvisionnement empêcherait AAG de respecter ledit délai
- les pièces rendues indisponibles, pour des raisons extérieures à AAG ou en raison d'actes de tiers, qui empêcheraient AAG de respecter ledit délai.